- 2. Chaque Partie institue par législation ou par réglementation la procédure nécessaire pour donner effet sur son territoire aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à collaborer à la procédure établie par l'autre Partie.
- 3. Chaque Partie désigne une autorité chargée de remplir les fonctions prévues par le présent Traité.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

- 1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.
- 2. Le présent Traité restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin au Traité.